

Norme professionnelle relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Cette norme professionnelle a été adoptée lors de l'assemblée générale de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 14 juin 2011. Cette norme abroge et remplace la précédente norme professionnelle sur le même sujet.

INDEX

INTRODUCTION ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

Obligations à caractère général

Généralités

Bénéficiaire effectif

Information de source fiable et indépendante

Période de détention des documents

Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle

Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

Exécution des mesures de vigilance par des tiers

Lettre de mission respectivement de déclarations de la direction

Obligations d'organisation interne adéquate

Procédures internes de fonctionnement

Formation et sensibilisation des réviseurs d'entreprises, employés et collaborateurs

Programmes de travail pour les missions d'assurance

Obligations de coopérer avec les autorités

Information à la cellule de renseignement financier

Indice de blanchiment ou de financement du terrorisme

Exceptions à l'obligation d'informer la cellule de renseignement financier

Continuité de la relation d'affaires

Immunité du réviseur d'entreprises

Non information aux clients et personnes tierces

DISPOSITIONS DIVERSES

ANNEXES

Annexe 1: Informations complémentaires - Définition du blanchiment et du financement du terrorisme

Annexe 2: Activités et opérations visées par l'article 2 paragraphe (I) point 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004

Annexe 3: Cadre légal

Annexe 4: Sites Internet d'intérêt

Avis au lecteur :

Afin de faciliter la compréhension de la norme professionnelle, l'IRE a ajouté des explications en bas de page (« footnotes »). Ces explications sont données sous toutes réserves, sans engagement de quelque nature que ce soit.

INTRODUCTION ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

INTRODUCTION

1. La présente norme professionnelle a pour objet de préciser les diligences professionnelles à respecter par les réviseurs d'entreprises, les cabinets de révision et leurs collaborateurs pour diminuer le risque voire éviter d'être utilisés à des fins de blanchiment et/ou de financement du terrorisme.
2. Elle intègre également les dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « loi modifiée du 12 novembre 2004 ») applicables à la profession de réviseur d'entreprises ainsi que le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

3. Cette norme professionnelle remplace la version adoptée par l'Assemblée Générale du 29 juin 2010 et est d'application immédiate.

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

DEFINITIONS

4. Par « réviseur(s) d'entreprises », « réviseur(s) d'entreprises agréé(s) », « cabinet(s) de révision » ou « cabinet(s) de révision agréé(s) » il y a lieu de se référer aux définitions présentées à la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.
5. Par « blanchiment » au sens de la présente norme professionnelle, est désigné tout acte tel que défini aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. La liste des infractions primaires est reprise à l'annexe 1.
6. Par « financement du terrorisme » au sens de la présente norme professionnelle, est désigné tout acte tel que défini à l'article 135-5 du Code pénal.
7. Par « directive 2005/60/CE » au sens de la présente norme professionnelle, est désignée la directive du 26 octobre 2005 du Parlement Européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
8. Par « Etat membre » au sens de la présente norme professionnelle est désigné un Etat membre de l'Union Européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union Européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. Par « autre Etat membre » on entend un autre Etat membre que le Luxembourg.
9. Par « pays tiers » au sens de la présente norme professionnelle, est désigné un Etat autre qu'un Etat membre.
10. Par « biens » au sens de la présente norme professionnelle, sont désignés tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents.
11. Par « bénéficiaire effectif » au sens de la présente norme professionnelle, est désignée toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:
 - a) pour les sociétés:
 - i) toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle une entité juridique du fait qu'elle possède ou contrôle directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de plus de 25 % des actions est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;

ii) toute personne physique qui exerce autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique;

b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:

i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, toute personne physique qui est bénéficiaire d'au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;

ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets;

iii) toute personne physique qui exerce un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité.

12. Par «prestataire de services aux sociétés et fiducies» au sens de la présente norme professionnelle, est désignée toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:

a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;

b) occuper la fonction de dirigeant ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société en commandite ou une fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;

c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service lié à une société, à une société en commandite, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;

d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie explicite ou une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;

e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.

13. Par «personnes politiquement exposées» (PPE) au sens de la présente norme professionnelle, sont désignées les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle (article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004), le réviseur d'entreprises n'est pas tenu de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'occupe plus de fonction publique importante depuis plus d'un an.

14. Par «personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante» au sens du paragraphe 13 ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:

a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État;

b) les parlementaires;

c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;

d) les membres des cours des comptes ou des conseils des banques centrales;

e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;

f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;

g) les responsables de partis politiques.

Aucune des catégories citées aux points a) à g) du présent paragraphe, ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

Les catégories visées aux points a) à e) du présent paragraphe, comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées aux niveaux communautaire et international.

15. Par «membres directs de la famille» au sens du paragraphe 13, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment:
- a) le conjoint;
 - b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;
 - c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;
 - d) les parents.
16. Par «personnes connues pour être étroitement associées» au sens du paragraphe 13 ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:
- a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe 14 ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;
 - b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe 14.
17. Par «relation d'affaires» au sens de la présente norme professionnelle, est désignée une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.
18. Par «société bancaire écran» au sens de la présente norme professionnelle, est désigné un établissement de crédit ou un établissement exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché à un groupe financier réglementé.
19. Par «personnes exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée», sont considérées les personnes physiques ou morales exerçant une activité financière qui satisfait à tous les critères suivants:
- a) l'activité financière est limitée en termes absolus et ne dépasse pas un seuil suffisamment bas fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière;
 - b) l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions et ne dépasse pas un seuil maximal par client et par transaction, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées, ce seuil étant fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière, à un niveau suffisamment bas pour que les types de transactions en question constituent un instrument difficilement applicable et peu efficace de blanchiment ou de financement du terrorisme, le seuil en question ne pouvant dépasser 1.000 euros;
 - c) l'activité financière n'est pas l'activité principale, le chiffre d'affaires de l'activité financière en question ne pouvant dépasser 5 % du chiffre d'affaires total de la personne physique ou morale concernée;
 - d) l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale;
 - e) l'activité principale n'est pas une activité exercée par les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004, à l'exception d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.

f) l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.

20. Par « établissements de crédit ou établissements financiers soumis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 » au sens de la présente norme professionnelle, sont désignés :

- les établissements de crédit et professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour ce qui concerne des opérations relevant du point II de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991 et les intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;
- les organismes de placement collectif et les sociétés d'investissement en capital à risque qui commercialisent leurs parts ou actions et qui sont visés par la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (modifiée pour la dernière fois par la loi du 17 décembre 2010 publiée au Mémorial A239 de 2010) ou par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- les sociétés de gestion visées par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (modifiée pour la dernière fois par la loi du 17 décembre 2010 publiée au Mémorial A239 de 2010) et qui commercialisent des parts ou des actions d'organismes de placement collectif ou qui exercent des activités additionnelles ou auxiliaires au sens de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

21. Par établissement de crédit ou établissement financier d'un autre Etat membre, prière de se référer à l'article 3 de la directive 2005/60/CE.

CHAMP D'APPLICATION

22. La présente norme professionnelle s'applique à chaque réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision et cabinet de révision agréé, et concerne l'ensemble des activités professionnelles notamment celles prévues à l'article 1 point (29) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, indépendamment du véhicule sociétaire éventuel ou de la structure au travers desquels ces activités sont exercées, que ce véhicule ou cette structure soit ou non inscrit au registre public des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision.

23. La notion d'activités professionnelles comprend notamment l'expertise comptable, le conseil fiscal ou le conseil économique ainsi que l'assistance apportée par un réviseur d'entreprises, un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé à son client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant:

- l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;
- la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client;
- l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles;
- l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;
- la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires;
- toute autre transaction financière ou immobilière lorsque le réviseur d'entreprises agit au nom de son client ou pour le compte de celui-ci.

24. La notion d'activités professionnelles comprend également les prestations de services aux sociétés et fiducies telle que définies au paragraphe 12.

25. Les activités du réviseur d'entreprises et du réviseur d'entreprises agréé non liées à son activité professionnelle mais en rapport avec sa vie privée sont exclues du champ d'application de la présente norme professionnelle.

26. Le réviseur d'entreprises, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision ou le cabinet de révision agréé est obligé de veiller au respect des obligations définies ci-après également par ses succursales et par ses filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles il dispose de moyens juridiques lui permettant d'imposer sa volonté sur la conduite des affaires.
26. bis Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays d'accueil sont différentes de celles applicables au Luxembourg, les succursales et filiales dans les pays d'accueil doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.
27. Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision et les cabinets de révision agréés ainsi que leurs succursales et leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger sont désignés ci-après par «réviseur(s) d'entreprises».

OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

OBLIGATIONS DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE

Obligations à caractère général

Généralités

28. Les réviseurs d'entreprises sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants:
- a) lorsqu'ils nouent une relation d'affaires;
 - b) lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction ou une opération d'un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister;
 - c) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables;
 - d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

Les réviseurs d'entreprises sont tenus de procéder à une analyse des risques de leurs activités. Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit.

29. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent:
- a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante;
 - b) le cas échéant, l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures raisonnables pour vérifier son identité, de telle manière que le réviseur d'entreprises ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures raisonnables au risque pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;
 - c) l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;
 - d) l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le réviseur d'entreprises de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

La notion de « vigilance constante » est à interpréter en fonction de la nature de la mission du réviseur d'entreprises. Ainsi, dans le cadre d'un contrôle légal ou contractuel des comptes annuels, cette « vigilance constante » s'exécute au moment de la réalisation des travaux d'audit.

29. bis L'obligation d'identification et de vérification de l'identité du client prévue au paragraphe 29 a) comprend également, le cas échéant, l'identification des mandataires ainsi que la vérification de l'identité de ceux-ci et de leurs pouvoirs d'agir pour compte du client.
29. ter L'obligation d'exercer une vigilance constante (voir dernier paragraphe du point 29 ci-dessus) de la relation d'affaires, dans le cadre de son mandat, passe par un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance qu'a le réviseur d'entreprises de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds.

Les réviseurs d'entreprises sont tenus de s'assurer de la mise à jour et de la pertinence des documents, données ou informations collectés lors de l'accomplissement du devoir de vigilance relatif à la clientèle, au moyen d'examens des documents existants, notamment pour les catégories de clients ou de relations d'affaires présentant un risque plus élevé.

L'obligation d'exercer une vigilance constante de la relation d'affaires comprend également l'obligation d'apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.

Sont notamment soumises à une attention particulière: les transactions importantes au regard d'une relation d'affaires, les transactions qui dépassent certains montants, les mouvements d'une ampleur très élevée sur un compte incompatible avec le montant du solde ou encore des transactions qui sont incohérentes avec la connaissance qu'a le réviseur d'entreprises de son client.

30. Les mesures de vigilances mentionnées ci-dessus à l'égard de la clientèle et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs sont obligatoires pour toute prestation de service, quelle que soit son importance ou le montant des honoraires du réviseur d'entreprises, qu'elle soit effectuée en une seule ou plusieurs prestations.
31. La loi modifiée du 12 novembre 2004, article 3 (2) a) édicte l'obligation d'identifier le client et de vérifier son identité sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante.
32. Ainsi, l'opération d'identification consiste à sortir un client de l'anonymat et de disposer d'un nom, d'une identité. L'identification peut ainsi se faire par le fait de compléter un formulaire de demande d'entrée en relation d'affaires et d'y indiquer le numéro d'un document d'identité. L'opération de vérification quant à elle consiste à faire le lien avec la réalité en s'assurant que cette identité se rapporte effectivement à la personne avec laquelle on traite, que cette personne existe réellement et que les documents, données et informations sont respectivement fiables et probants. Ceux-ci peuvent être mis à la disposition par le client, mais l'exigence qu'ils soient de source indépendante s'oppose à ce qu'ils soient le produit du client lui-même.
33. Normalement, l'identification de clients personnes physiques, mais aussi de personnes morales, et la vérification de leur identité, se fait en une seule étape, sur la base de documents officiels.
34. Les réviseurs d'entreprises doivent appliquer chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées au paragraphe 29, mais peuvent en ajuster la portée en fonction du risque associé au type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction concerné.
34. bis Les réviseurs d'entreprises doivent être en mesure de prouver que l'étendue des mesures est appropriée au vu des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.
35. La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires, l'exécution de la mission ou l'exécution de la transaction.
36. Toutefois la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif peut avoir lieu durant l'établissement d'une relation d'affaires s'il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsqu'il y a un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Dans de telles situations, ces mesures sont prises le plus tôt possible après le premier contact.

37. Un réviseur d'entreprises qui n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 29, ne doit pas exécuter une mission, ni une transaction par compte bancaire, ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une transaction, ou doit mettre un terme à la relation d'affaires et doit envisager de transmettre une déclaration sur le client concerné au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, conformément aux paragraphes 108 et suivants.
38. Les réviseurs d'entreprises sont tenus d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, aux moments opportuns, à la clientèle existante, en fonction de leur appréciation des risques.
38. bis Pour l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle existante, il y a lieu d'entendre par «*moments opportuns en fonction de l'appréciation des risques*» soit lorsque le risque est élevé, soit lorsqu'une situation intervient justifiant ces mesures et notamment une des situations suivantes:
- une transaction significative intervient;
 - les normes relatives aux documents d'identification des clients changent substantiellement;
 - le réviseur d'entreprises s'aperçoit qu'il ne dispose pas d'informations sur un client existant.
39. Les réviseurs d'entreprises sont obligés d'accorder une attention particulière à toute activité leur paraissant particulièrement susceptible, par sa nature, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme, et notamment les transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé, ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible.
40. Les travaux d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs ainsi que les travaux relatifs à la connaissance et à la vérification de l'identité adéquate de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque, et de l'objet et la nature de la relation d'affaires doivent être documentés par écrit, consignés et conservés selon les dispositions prévues au paragraphe 61.
41. Lors de mandats qui s'échelonnent dans le temps et/ou de mandats répétitifs le réviseur d'entreprises doit veiller à tenir à jour la documentation relative à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ainsi que les travaux relatifs à la connaissance adéquate de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque, et de l'objet et la nature de la relation d'affaires. Cette mise à jour est recommandée sur une base annuelle ou lorsque le réviseur d'entreprises a connaissance de changement(s) significatif(s). L'étendue de la mise à jour est fonction de l'approche basée sur les risques tels que définis par le réviseur d'entreprises dans ses procédures.
42. Le réviseur d'entreprises agissant en qualité de domiciliataire veillera à conserver constamment à jour la documentation relative à l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs ainsi que les travaux relatifs à la connaissance adéquate de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque, et de l'objet et la nature de la relation d'affaires.
43. Le réviseur d'entreprises agissant en qualité de domiciliataire veillera également à s'assurer, en continu, que les transactions de la société dont il assure la domiciliation sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le réviseur d'entreprises de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque.
- Bénéficiaire effectif*
44. L'article 1 (7) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (également le paragraphe 11 ci-dessus) définit le bénéficiaire effectif comme étant toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.
44. bis L'obligation d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif comprend l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable de sorte que le réviseur d'entreprises ait une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif.
44. ter Pour l'ensemble des clients, l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif exige de déterminer si le client agit pour le compte d'une autre personne et de prendre ensuite toutes mesures raisonnables pour obtenir des données d'identification suffisantes permettant de vérifier l'identité de cette autre personne.

45. Pour la clientèle de personnes morales, l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif exige de prendre toutes les mesures raisonnables pour:
- a) comprendre la propriété et la structure de contrôle du client.
 - b) déterminer qui sont les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client. Cela couvre les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.
46. Des types de mesures normalement nécessaires pour s'acquitter de cette obligation de manière satisfaisante sont notamment:
- pour les sociétés: l'identification des personnes physiques détenant une participation de contrôle, et des personnes physiques qui constituent la tête pensante ou la direction de la société;
 - pour les fiducies: l'identification de la personne ayant constitué la fiducie, de l'administrateur ou de la personne exerçant le contrôle effectif de la fiducie, ainsi que des bénéficiaires.
47. En cas de doute sur le point de savoir si les clients agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, le réviseur d'entreprises prend des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent.
48. Le doute n'est pas forcément levé par une déclaration des clients ou par le fait qu'un tiers affirme être le bénéficiaire effectif. S'il n'est pas possible au réviseur d'entreprises de prendre des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent, il doit s'abstenir de traiter avec le(s) client(s) et, le cas échéant, il est tenu d'en informer, de sa propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.
49. Les clients doivent s'engager, par écrit, à donner accès à tout changement dans l'identité des bénéficiaires effectifs. Cependant, même en l'absence d'une telle communication du client, le réviseur d'entreprises est attentif à toute information indiquant qu'une modification du bénéficiaire effectif serait intervenue.
50. Le réviseur d'entreprises est tenu de procéder à cette identification même si la mission ou la transaction n'est pas conclue. Dès qu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, le réviseur d'entreprises est tenu d'en informer, de sa propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Information de source fiable et indépendante

51. Les informations de sources fiable et indépendante désignent les informations obtenues par le réviseur d'entreprises qui, avec des informations provenant d'autres sources, lui permettent d'identifier ses clients et, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs. Il doit arriver à une connaissance satisfaisante de l'identité de ses clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs.
52. En fonction de l'évaluation du risque du client, des mesures de vigilances simplifiées ou renforcées devront être adoptées par le réviseur d'entreprises.
53. Le réviseur d'entreprises doit apporter la vigilance nécessaire notamment dans les cas suivants :
- a) Client personne physique

L'identification et la vérification de l'identité d'un client personne physique doivent se faire en principe sur base d'une pièce de légitimation officielle non échue au moment de l'entrée en relation, permettant d'attester l'identité de la personne (p.ex. passeport, carte d'identité, carte de séjour ainsi que tout document officiel muni d'une photo permettant d'établir sans équivoque l'identité de la personne en question)¹.

¹ A noter que le permis de conduire n'est pas une pièce de légitimation officielle mais uniquement une autorisation administrative. Le réviseur d'entreprises peut néanmoins l'accepter à condition de solliciter une pièce complémentaire.

Lorsque le client ne possède pas de documents d'identification répondant entièrement aux critères requis, le réviseur d'entreprises doit vérifier l'identité du client en se basant sur des documents de sources diverses tout en effectuant les vérifications nécessaires permettant d'établir l'identité du client avec une certitude suffisante.

Le réviseur d'entreprises doit en outre :

- s'assurer que les documents produits se rapportent bien à leur porteur ;
- en fonction de l'appréciation du risque, faire une copie des documents d'identité et les conserver, ou reporter les données suivantes sur les documents d'entrée en relation : nom et prénom du client, date et lieu de naissance, nationalité, adresse exacte, profession, numéro de la pièce d'identité ;
- veiller à ce que tous les documents soient dûment et lisiblement complétés.

Lorsque le client exerce une activité du secteur financier qui implique la gestion de fonds de tiers, la copie de l'autorisation requise à cet effet ou la mention que pareille autorisation n'est pas requise, est à porter au dossier.

Cependant, en fonction notamment de la notoriété de l'individu (lorsque le réviseur d'entreprises n'a aucun doute sur l'identité de la personne physique) l'identification de la personne physique peut se faire par un moyen probant autre qu'une pièce de légitimation officielle. Les dispositions relatives à la connaissance adéquate qu'a le réviseur d'entreprises de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque, et de l'objet et la nature de la relation d'affaires restent d'application.

b) Client personne morale

Pour une personne morale, l'identification et la vérification de l'identité doivent se faire à deux niveaux, à savoir :

- personne morale ;
- représentants (mandataires) de la personne morale.

S'agissant de personnes morales l'obligation d'identification et de vérification de l'identité du client comprend l'obligation de:

(a) vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire et identifier et vérifier l'identité de cette personne, et

(b) vérifier le statut juridique de la personne morale ou de la construction juridique, notamment en obtenant une preuve de constitution ou une preuve analogue d'établissement ou d'existence et obtenir des renseignements concernant le nom du client, les noms des administrateurs de fiducies (pour les fiducies), la forme juridique, l'adresse, les dirigeants (pour les personnes morales) ainsi que les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la construction juridique.

L'identification et la vérification de l'identité d'un client personne morale comprendra notamment les pièces suivantes :

- 1) statuts (ou documents constitutifs équivalents) ;
- 2) extrait récent du registre de commerce (ou document équivalent).

En ce qui concerne les documents sous 1) et 2) ci-dessus, il s'agit d'obtenir la preuve de la constitution et du statut juridique de la personne morale (nationalité, forme juridique), ainsi que des renseignements concernant le nom de la société, le nom des administrateurs, le nom des dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne, ainsi que l'adresse du siège.

54. Concernant le dernier point, le réviseur d'entreprises est obligé de demander s'il s'agit d'une société domiciliée au Luxembourg et, si tel est le cas, auprès de qui elle est domiciliée. Lorsqu'il s'agit d'une société étrangère ayant une adresse au Luxembourg, il doit en outre obtenir une information claire et précise au sujet du droit suivant lequel la société a été constituée ou organisée et, le cas échéant, l'adresse de son siège principal à l'étranger. Ces informations ou données peuvent être obtenues à partir des registres publics, auprès du client ou à partir d'autres sources fiables.

55. Lorsque le client exerce une activité du secteur financier qui implique la gestion de fonds de tiers, la copie de l'autorisation requise à cet effet ou la mention que pareille autorisation n'est pas requise, est à porter au dossier.

56. L'identification et la vérification de l'identité concernant les représentants (mandataires) des personnes morales ou les personnes déléguées par les dits organes comprend également la vérification de leurs pouvoirs d'agir pour le compte de la personne morale et peut se limiter aux personnes membres des organes de la personne morale agissant au nom de la société dans ses relations avec le réviseur d'entreprises.
57. L'identification et la vérification de l'identité de ces personnes doivent être les mêmes que pour les clients personnes physiques.
58. La vérification de cette identification n'est pas requise en cas de vigilance simplifiée.
59. Le réviseur d'entreprises exerçant également l'activité de domiciliataire devra également respecter les normes professionnelles ou réglementaires liées à cette activité.
60. Le réviseur d'entreprises doit également inclure au dossier un résumé de sa conversation avec le client ou autres notes qu'il jugera utiles afin d'étayer son jugement et plus particulièrement les connaissances obtenues de l'identité et des activités de ce client et du bénéficiaire effectif.

Période de détention des documents

61. Les réviseurs d'entreprises sont tenus de conserver les documents et informations ci-après aux fins de leur utilisation dans une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme ou dans une analyse d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme menée par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:
- a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents exigés, pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois, règlements et normes professionnelles;
- b) en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit luxembourgeois, pendant au moins cinq ans à partir de l'exécution des transactions ou de la fin de la relation d'affaires, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois, règlements et normes professionnelles.
61. bis L'obligation de conservation des documents et informations comprend l'obligation de conserver une trace écrite des données d'identification, des livres de comptes, de la correspondance commerciale pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois ou normes professionnelles. Si une autorité compétente demande dans des affaires spécifiques et pour l'accomplissement de sa mission, d'appliquer un délai de conservation plus long que le délai minimal prévu ci-dessus, le réviseur d'entreprises est tenu d'y donner suite.

Les pièces se rapportant aux missions et/ou transactions doivent être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales.

Les différentes pièces se rapportant à une mission et/ou transaction doivent notamment fournir les informations suivantes: le nom du client et du bénéficiaire, l'adresse ou un autre moyen d'identification normalement enregistré par l'intermédiaire, la nature et la date de la transaction, les montants et les types de devises en cause.

Les réviseurs d'entreprises doivent s'assurer que toutes les pièces et informations visées ci-dessus sont tenues à la disposition des autorités compétentes afin que les réviseurs d'entreprises soient en mesure de répondre sans délai aux demandes d'information de celles-ci dans le cadre de leurs missions.

Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle

62. En principe, les réviseurs d'entreprises doivent systématiquement appliquer les mesures prévues aux paragraphes 28 et suivants (l'article 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004), quitte à pouvoir adapter l'étendue de celles visées au paragraphe 29 (à l'article 3 (2) de la loi) en fonction de leur appréciation du risque.

63. Cependant, afin de prendre en compte les situations où le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme est faible, la loi modifiée du 12 novembre 2004 cite un nombre limité de situations où, sauf lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, les réviseurs d'entreprises peuvent réduire les obligations de vigilance visées aux paragraphes 29 et 35.
64. Il convient cependant de noter que ce régime des obligations simplifiées ne permet pas d'exclure toute vigilance de la part du réviseur d'entreprises. Ainsi, conformément au paragraphe 68, les réviseurs d'entreprises doivent tout d'abord toujours recueillir des informations suffisantes afin qu'ils soient en mesure d'établir s'il s'agit effectivement d'un cas auquel s'applique ou peut s'appliquer le régime des obligations simplifiées.
65. L'application du régime des obligations de vigilance simplifiée n'exonère pas le réviseur d'entreprises des autres obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, notamment celles de suivi des transactions et de coopération avec les autorités que la loi modifiée du 12 novembre 2004 lui impose à propos de tous ses clients. Le réviseur d'entreprises doit également s'assurer qu'il n'y ait pas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.
66. Par dérogation au paragraphe 28 points a), b) et d), au paragraphe 29 et au paragraphe 35, les réviseurs d'entreprises peuvent (= ont la faculté de, sur base de leur jugement professionnel) réduire les mesures de vigilance lorsque le client est :
- un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la loi modifiée du 12 nov. 2004 ;
 - un établissement de crédit ou un établissement financier au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'un autre Etat membre ou ;
 - un établissement de crédit ou un établissement financier établi dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et dont le respect fait l'objet d'une surveillance.
67. Par dérogation au paragraphe 28 points a), b) et d), au paragraphe 29 et au paragraphe 35, les réviseurs d'entreprises peuvent (= ont la faculté de, sur base de leur jugement professionnel) réduire les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dans les cas suivants:
- a) les sociétés cotées dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 1er, point 11) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers dans un Etat membre au moins et les sociétés cotées de pays tiers qui sont soumises à des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire sous réserve qu'il s'agit de pays qui respectent les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme requises par les normes internationales à cet effet et qui les appliquent effectivement;
- En pratique, le réviseur d'entreprises s'assurera que le capital d'une telle société est effectivement dilué dans le public i.e. qu'il n'y a pas de participation importante (directe ou indirecte supérieure ou égale à 25%) ou un contrôle effectif de la part d'une personne ou d'un groupe de personnes données, qui nécessiterait une identification et vérification du bénéficiaire effectif.
- b) les bénéficiaires effectifs de comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un Etat membre ou un pays tiers, sous réserve qu'ils soient soumis à des exigences de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme satisfaisant aux normes internationales à cet effet et que le respect de ces obligations soit contrôlé, et sous réserve que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition du réviseur d'entreprises lorsqu'il en fait la demande;
- c) les autorités publiques luxembourgeoises;
- d) les autorités ou des organismes publics (personnes morales uniquement) présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants :
- le client occupe une fonction publique en vertu du traité sur l'Union Européenne, des traités instituant les Communautés ou du droit communautaire dérivé;
 - l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
 - les activités du client, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes;
 - soit le client est responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit il existe des procédures appropriées permettant de contrôler l'activité du client.

e) les clients autres que ceux visés ci-dessus sous d), qui sont des personnes morales présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:

- le client est une entité qui exerce des activités financières ne relevant pas du champ d'application de l'article 2 de la directive 2005/60/CE mais à laquelle la législation à laquelle le client est soumis a étendu les obligations de ladite directive. Cette entité ne comprend les filiales que dans la mesure où les obligations de la directive 2005/60/CE ont été étendues auxdites filiales en tant que telles ;
- l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
- le client est soumis par le droit national lui applicable, à l'obligation d'obtenir un agrément pour pouvoir exercer des activités financières et cet agrément peut être refusé si les autorités compétentes ne sont pas convaincues de l'aptitude et de l'honorabilité des personnes qui dirigent ou dirigeront effectivement les activités de cette entité ou de son bénéficiaire effectif.

A cette fin, l'activité exercée par le client est surveillée par des autorités compétentes. Dans ce contexte, il convient d'entendre par «surveillance» une activité de surveillance comportant les pouvoirs les plus étendus, et notamment la possibilité d'effectuer des inspections sur place. Ces inspections comprennent l'examen des politiques, des procédures et des livres et enregistrements, ainsi que le contrôle par sondage;

- le client est soumis à une surveillance par des autorités compétentes pour ce qui concerne le respect de la législation nationale transposant la directive 2005/60/CE et, le cas échéant, des autres obligations prévues par la législation nationale lui applicable;
- le non-respect par le client des obligations visées au premier tiret du présent point e) entraîne l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des mesures administratives appropriées ou des sanctions administratives.

68. Dans les cas visés aux paragraphes 66, 67 et 68bis les réviseurs d'entreprises sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues au paragraphe 29 et d'assurer un suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application des paragraphes 62 à 72 restent remplies. En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible.

68. bis L'obligation de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application du régime simplifié, comporte au moins l'identification du client ainsi que le suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application restent toujours remplies et à vérifier qu'il n'y ait pas de soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme. Cette obligation s'applique aussi dans les cas visés au paragraphe 68 ter ci-après.

68. ter Sans préjudice du paragraphe 68, les réviseurs d'entreprises peuvent réduire les mesures de vigilance prévues au paragraphe 29 a) et b) en ce qui concerne d'autres produits ou transactions présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:

- le produit repose sur une base contractuelle écrite;
- la transaction y afférente est effectuée via un compte détenu par le client auprès d'un établissement de crédit d'un Etat membre ou auprès d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers qui impose des exigences équivalentes à celles que prévoit la présente loi ou la directive 2005/60/CE;
- le produit ou la transaction y afférente n'est pas anonyme et est de telle nature qu'il ou elle permet l'application en temps opportun du paragraphe 28, point c);
- le produit est soumis au seuil prédéterminé maximum de 15.000 euros, sous réserve des dérogations ci-dessous. Pour les produits liés au financement d'actifs physiques, lorsque la propriété juridique et effective de ces actifs n'est transférée au client qu'à la cessation de la relation contractuelle, le seuil fixé ci-dessus peut être dépassé, à condition de ne dépasser un seuil maximum de 15.000 euros par an pour les transactions relatives à ce type de produit, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ;

- les gains liés au produit ou à la transaction y afférente ne peuvent être réalisés au profit de tiers, sauf en cas de décès, d'incapacité, de survie à un âge avancé prédéterminé, ou d'événement analogue;
- lorsque le produit ou la transaction y afférente permet le placement de fonds dans des actifs financiers ou des créances, y compris des produits d'assurance ou tout autre type de créance éventuelle:
 - i. les gains liés au produit ou à la transaction y afférente ne sont réalisables qu'à long terme;
 - ii. le produit ou la transaction y afférente ne peut être utilisé en garantie;
 - iii. au cours de la relation contractuelle, aucun paiement anticipé n'est effectué, aucune clause de rachat n'est utilisée et aucune résiliation anticipée n'intervient.

69. Par exemple, dans le cas où le client est un établissement de crédit ou un établissement financier, le réviseur d'entreprises pourra se limiter à documenter que son client est règlementé, et, le cas échéant, les éléments qui établissent que la personne morale est effectivement soumise à une obligation d'identification équivalente. Il s'assurera ainsi que son client n'est pas une société bancaire écran.

70. Les dispositions relatives à la connaissance adéquate qu'a le réviseur d'entreprises de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque, et de l'objet et la nature de la relation d'affaires restent d'application.

71. Lorsqu'ils évaluent si les clients ou les produits et transactions visés au paragraphe 67 points d) et e), ainsi qu'au paragraphe 68 bis présentent un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme, les réviseurs d'entreprises prêtent une attention particulière à toute activité desdits clients ou à tout type de produit ou de transaction pouvant être considéré comme particulièrement susceptible, par sa nature, d'être utilisé ou détourné à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

71. bis En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible pour ces clients, produits et transactions.

72. L'application du régime des obligations simplifiées de vigilance est exclue lorsqu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, lorsqu'il y a doute concernant la véracité ou la pertinence de données précédemment obtenues ou en cas de circonstances spécifiques présentant un risque plus élevé.

72. bis L'application du régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas obligatoire et ne s'impose donc pas aux réviseurs d'entreprises.

Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

73. Les réviseurs d'entreprises doivent appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en sus des mesures visées aux paragraphes 28 à 60, dans les situations qui par leur nature peuvent présenter un risque élevé de blanchiment et de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les cas visés aux paragraphes suivants.

74. Lorsque le client n'était pas physiquement présent aux fins de l'identification, les réviseurs d'entreprises doivent prendre des mesures spécifiques appropriées pour compenser ce risque élevé, notamment en appliquant les mesures telles que notamment la certification des documents présentés, la demande de documents complémentaires à ceux qui sont demandés aux clients qui se présentent au réviseur d'entreprises, le développement de contacts indépendants avec le client, le recours à une introduction par un tiers ou l'obligation de procéder au premier paiement par l'intermédiaire d'un compte au nom du client ouvert auprès d'un établissement de crédit assujéti à des normes de vigilance équivalentes.

74. bis En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (« PPE ») résidant à l'étranger ou exerçant une fonction publique à l'étranger ou exerçant une telle fonction pour compte d'un Etat étranger, les réviseurs d'entreprises doivent:

a) disposer de procédures adéquates adaptées au risque afin de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée;

b) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients;

c) prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction;

d) assurer une surveillance continue et renforcée de la relation d'affaires.

Le présent paragraphe est également applicable lorsque pour un client déjà accepté, il apparaît ultérieurement que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient. Le réviseur d'entreprises est tenu d'obtenir d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation de poursuivre la relation d'affaires.

75. En ce qui concerne l'exigence d'identifier en tant que PPE également les personnes étroitement associées à des personnes physiques occupant une fonction publique importante, il est précisé que celle-ci ne s'applique que dans la mesure où la relation avec la personne étroitement associée est notoire ou que le professionnel a des raisons d'estimer que cette relation existe. Cela n'implique donc pas une recherche active de la part du réviseur d'entreprises.
76. Il est interdit aux réviseurs d'entreprises de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec une société bancaire écran ou avec une banque connue pour permettre à une société bancaire écran d'utiliser ses comptes.
77. Le réviseur d'entreprises est tenu d'accorder une attention particulière à toute menace de blanchiment ou de financement du terrorisme pouvant résulter de produits ou de transactions favorisant l'anonymat, et prendre des mesures, le cas échéant, pour empêcher leur utilisation à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.
77. bis Des relations d'affaires et des transactions, notamment avec des personnes physiques, des personnes morales ou des institutions financières, résidant dans un pays qui n'applique pas ou applique insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme constituent des situations à risque élevé. Lorsque ces transactions n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, le contexte et l'objet de telles opérations doivent, dans la mesure du possible, être examinés et les résultats consignés par écrit afin d'être à la disposition des autorités compétentes conformément aux instructions de celles-ci.
77. ter Lorsqu'un tel pays persiste à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme les autorités de surveillance et les organismes d'autorégulation¹ mettent en garde les réviseurs d'entreprises contre les risques de blanchiment et de financement du terrorisme que comportent les transactions avec des personnes physiques ou morales de ce pays. Ils peuvent préciser, au cas par cas, les mesures particulières que les réviseurs d'entreprises doivent prendre face au risque constaté.

Exécution des mesures de vigilance par des tiers

78. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «tiers»:
- les établissements de crédit et les établissements financiers (paragraphe 20) soumis à la loi du 12 novembre 2004 ainsi que les réviseurs d'entreprises, les notaires et les avocats ou²
 - les établissements de crédit ou les établissements financiers au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'autres Etats membres ainsi que les personnes d'autres Etats membres énumérées à l'article 2 paragraphe 1, points 3 a) à c)³ de la directive 2005/60/CE ou des établissements et des personnes équivalents situés sur le territoire d'un pays tiers qui remplissent les conditions suivantes:

¹ http://www.mf.public.lu/publications/sanctions_financieres_int/index.html

² L'article 2, paragraphe 1 points 8, 11 et 12 de la loi du 12 novembre 2004 n'incluent pas la profession d'expert-comptable au Luxembourg.

³ Extrait de la directive 2005/60/CE article 2(1) points 3 a) à c) : « 3) personnes morales ou physiques suivantes, dans l'exercice de leur activité professionnelle:

a) les commissaires aux comptes, experts-comptables externes et conseillers fiscaux;

b) les notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions portant sur:

i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;

ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client;

iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles;

- a) ils sont soumis à une obligation d'enregistrement professionnel reconnu par la loi;
- b) ils appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents, conformes ou équivalentes à celles prévues dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 ou la directive 2005/60/CE ;
- c) ils sont soumis à la surveillance prévue au chapitre V, section 2, de la directive 2005/60/CE pour ce qui concerne le respect des exigences de la loi modifiée du 12 novembre 2004 ou de ladite directive, ou ils sont situés dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles prévues dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 ou la directive 2005/60/CE.

79. Les réviseurs d'entreprises peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations prévues au paragraphe 29, points a) à c), à condition que l'obtention des informations et des documents visés aux paragraphes 83 et 84 soit assurée. Toutefois, la responsabilité finale dans l'exécution de ces obligations continue d'incomber aux réviseurs d'entreprises qui recourent à des tiers.
80. Le réviseur d'entreprises doit également s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation, fait l'objet d'une surveillance, et qu'il a pris des mesures visant à se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle.
81. En toutes circonstances, le réviseur d'entreprises doit pouvoir démontrer qu'il a acquis une connaissance adéquate de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque, et de l'objet et la nature de la relation d'affaires. Cette documentation, régulièrement mise à jour, doit être documentée par écrit, consignée et conservée selon les dispositions prévues aux paragraphes 61 et 61 bis.
82. En aucun cas le tiers ne peut être établi dans un pays qui n'applique pas ou applique insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
83. Lorsqu'un tiers intervient aux fins du paragraphe 79 ci-dessus, celui-ci est tenu de mettre immédiatement à la disposition du réviseur d'entreprises auquel le client s'adresse, nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui applicable le cas échéant, les informations demandées conformément aux obligations prévues au paragraphe 29 a) à c). Il s'agit notamment des informations relatives à :
- l'identification des clients et, le cas échéant, de leurs mandataires;
 - l'identification des bénéficiaires effectifs;
 - la détermination de l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.
84. Une copie adéquate des données d'identification et de vérification et de tout autre document pertinent concernant l'identité du client ou du bénéficiaire effectif doit être transmise sans délai, sur demande, par le tiers au réviseur d'entreprises auquel le client s'adresse.
85. Les résultats des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au paragraphe 29 a) à c) appliquées conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 ou à la directive 2005/60/CE, exécutées à l'étranger par un tiers sont reconnus et acceptés au Luxembourg, même si les documents et les données sur lesquels portent les obligations de vigilance sont différents de ceux requis au Luxembourg.
86. Les paragraphes 78 à 85 ne s'appliquent pas aux relations d'externalisation ou d'agence dans le cadre desquelles le fournisseur du service externalisé ou l'agent doit être considéré, en vertu d'un contrat, comme une partie du réviseur d'entreprises soumis à la présente norme professionnelle.

Lettre de mission respectivement de déclarations de la direction

87. En application des règlements et/ou normes professionnelles applicables aux missions d'assurance, mais également pour l'ensemble de leurs activités professionnelles (par exemple conseil, tax, etc.), le réviseur d'entreprises est tenu d'obtenir une lettre de mission définissant les termes et les conditions de la mission.

iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;
v) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies (trusts), de sociétés ou de structures similaires;
c) les prestataires de services aux sociétés et fiducies qui ne relèvent pas déjà du point a) ou du point b);

88. La lettre de mission doit inclure, notamment, un paragraphe:
- définissant les devoirs et obligations des parties dans le cadre de l'application de la législation et réglementation concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme;
 - par lequel les clients s'engagent à donner accès à tout changement dans l'identité des bénéficiaires effectifs.
89. Lorsque la mission d'assurance est effectuée auprès d'un client soumis à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le mandat que le professionnel du secteur financier donne à son réviseur d'entreprises pour le contrôle des comptes annuels doit, selon la réglementation applicable, comporter la mission de vérifier également le respect des obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que la bonne application des procédures internes en la matière (se référer aux circulaires CSSF y relatives).
90. En application des règlements et/ou normes professionnelles applicables aux missions d'assurance, le réviseur d'entreprises est tenu d'obtenir une lettre de déclarations de la direction. Le contenu variera selon la nature de la mission d'assurance.
91. Lorsque la mission d'assurance a été exécutée auprès d'un client professionnel visé par la loi modifiée du 12 novembre 2004 le client doit déclarer qu'il:
- a établi et mis en application les procédures de prévention du blanchiment et de prévention du financement du terrorisme telles que stipulées par les lois, règlements et, s'il y a lieu, circulaires de l'autorité de supervision auquel il est rattaché;
 - a mis à la disposition du réviseur d'entreprises les informations obtenues sur base desquelles il a procédé à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs;
 - a mis à la disposition du réviseur d'entreprises, une liste exhaustive de clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs pour lesquels les procédures d'identification et de connaissance des activités du client sont à compléter.
92. Lorsque la mission d'assurance a été exécutée auprès d'un client soumis à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier et qui est visé par la loi modifiée du 12 novembre 2004, le client doit déclarer qu'il a communiqué au réviseur d'entreprises, conformément à la réglementation qui lui est applicable, toutes les informations et tous les documents permettant au réviseur d'entreprises de vérifier le respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. A cet égard, le client confirmera notamment par écrit au réviseur d'entreprises la communication de toute déclaration qu'il aurait effectuée auprès de la cellule de renseignement financier et, le cas échéant, de l'autorité de supervision ainsi que des montants totaux des fonds engagés.
93. Selon la nature des clients autres que ceux soumis à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier ou, plus généralement, visés par la loi modifiée du 12 novembre 2004 et selon la nature des missions, le réviseur d'entreprises appréciera la pertinence de chacune des dispositions mentionnées aux paragraphes précédents et les adaptera au besoin.
94. L'obtention d'une lettre de déclarations ne relève pas le réviseur d'entreprises de son obligation d'exercer son scepticisme professionnel vis-à-vis des déclarations du client et de mettre en œuvre les règlements de l'autorité de supervision de la profession de l'audit et les normes professionnelles de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

OBLIGATIONS D'ORGANISATION INTERNE ADEQUATE

Procédures internes de fonctionnement

95. Les réviseurs d'entreprises sont tenus de mettre en place des mesures et des procédures adéquates et appropriées en matière de vigilance à l'égard du client, de déclaration, de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication, afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ils doivent communiquer les mesures et les procédures pertinentes, le cas échéant, aux succursales et aux filiales visées au paragraphe 26.

L'étendue des mesures et procédures doit être appropriée au vu des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

96. Ces mesures et ces procédures comprendront notamment :

- la description détaillée des procédures à suivre lors d'une entrée en relation d'affaires (p.ex. : par types de métiers) ;
- les mesures de vigilance constantes, simplifiées respectivement renforcées applicables en fonction de l'évaluation des risques associés à la clientèle ;
- l'identification et la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs incluant les procédures à suivre si la relation d'affaires ne peut être nouée ou si l'opération ne peut être complétée;
- la connaissance des activités des clients;
- la description détaillée des procédures à respecter pour suivre l'évolution des affaires des clients afin de pouvoir détecter des transactions suspectes. Des procédures renforcées devront être mises en place pour les clients à risque élevé ;
- la communication, au personnel concerné, des informations publiées par les autorités nationales et européennes compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- la délégation des procédures d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs;
- la description détaillée des procédures à suivre lors de la révélation ou d'un soupçon de blanchiment ;
- les modalités de coopération, notamment avec la cellule de renseignement financier, afin de permettre de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme incluant l'obligation de déclaration des opérations suspectes ;
- les modalités par lesquelles le réviseur d'entreprises contrôle le respect, par ses collaborateurs et employés, des mesures et procédures mentionnées ci-avant ainsi que des obligations prévues à la présente norme professionnelle et à la loi modifiée du 12 novembre 2004 ;
- la description détaillée des procédures à suivre lorsque le réviseur d'entreprises recourt à des opérations à distance ;
- la délégation des procédures d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ;
- la définition exacte des responsabilités respectives de tous les employés intervenant dans ces procédures ;
- les mesures relatives à la conservation des pièces.

97. Une organisation interne adéquate comprend également la mise en place :

- de procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants ;
- des mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

98. Le réviseur d'entreprises désignera une personne responsable du contrôle de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que s des communications avec la cellule de renseignement financier au niveau de la direction du cabinet de révision. Cette personne aura nécessairement la qualification de réviseur d'entreprises, les compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que le pouvoir d'engager le cabinet de révision et, le cas échéant, le(s) autre(s) structure(s) dans laquelle (lesquelles) il dispose de moyens juridiques lui permettant d'imposer sa volonté sur la conduite des affaires.

Le dispositif de contrôle interne, y compris la fonction d'audit interne ou assimilée, doit être convenablement doté en ressources afin de vérifier le respect, y compris par sondage, des procédures, politiques et mesures de contrôle ainsi que bénéficier de l'indépendance adéquate pour l'exercice de sa mission.

Le responsable du contrôle de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les autres membres du personnel concerné doivent avoir accès en temps voulu aux données d'identification des clients et à d'autres renseignements relevant des mesures de vigilance, aux pièces relatives aux transactions et aux autres renseignements pertinents.

Le responsable du contrôle de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doit pouvoir agir de façon indépendante et rendre compte à la haute direction, sans passer par son supérieur hiérarchique immédiat.

99. Le degré de développement et de complexité des mesures et procédures à mettre en place s'apprécie en fonction du réviseur d'entreprises, de ses activités professionnelles, de la taille de son cabinet de révision et des autres structures dans lesquelles il exerce ses activités.

Formation et sensibilisation des réviseurs d'entreprises, employés et collaborateurs

100. Les réviseurs d'entreprises sont tenus de prendre les mesures adéquates et appropriées pour se sensibiliser et se former ainsi que pour sensibiliser et former ses collaborateurs et employés concernés aux dispositions contenues dans la présente norme professionnelle ainsi qu'aux lois et règlements luxembourgeois et directive et règlements européens portant sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas. Ces mesures comprennent la participation du réviseur d'entreprises, de ses collaborateurs et employés concernés à des programmes spéciaux de formation continue.

101. Le programme de sensibilisation et de formation comportera notamment:

- un programme spécial de formation continue à intervalle régulier s'adressant, en particulier mais non exclusivement, aux personnels affectés aux missions ainsi qu'aux personnels responsables du respect des règles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, afin de les informer, de faire un rappel ou de maintenir à jour leurs connaissances sur :
 - les procédures du cabinet;
 - les différents aspects des lois et obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme notamment des obligations relatives au devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de déclaration des opérations suspectes;
 - les normes professionnelles de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;
 - des exemples d'opérations susceptibles d'être liées au blanchiment et au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Pour les autres personnels d'autres moyens de sensibilisation peuvent être utilisés (réunions d'information, notes, courriels, etc.)

- la diffusion régulière d'informations notamment sur la législation et réglementation, les publications des autorités de tutelle, de surveillance, de la cellule de renseignement financier, de la Commission Européenne et du GAFI ainsi que sur l'expérience acquise.

101. bis Les réviseurs d'entreprises agréés et non agréés doivent suivre au minimum 12 heures de formation par période de référence de trois ans en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme conformément au règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés.

Système d'information

101. ter Les réviseurs d'entreprises sont tenus de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée, et quelle est ou a été la nature de cette relation.

Programmes de travail pour les missions d'assurance

102. Le réviseur d'entreprises doit exercer son scepticisme professionnel à toutes les étapes de sa mission d'assurance et ainsi diminuer le risque d'être utilisé à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme.
103. Le réviseur d'entreprises doit mettre en place des procédures d'audit lui permettant d'obtenir une assurance raisonnable:
- que ses travaux ou son honorabilité professionnelle ne sont pas utilisés pour faciliter une opération de blanchiment et de financement du terrorisme;
 - que son client, si ce dernier est visé par la loi modifiée du 12 novembre 2004, a mis en œuvre les procédures internes adéquates afin de prévenir le risque d'être utilisé à fins de blanchiment et de financement du terrorisme.
104. Dans le cadre d'un audit d'un établissement de crédit ou d'un professionnel du secteur financier, le réviseur d'entreprises utilisera notamment le questionnaire IRE relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
105. Dans le cadre d'un audit auprès d'un autre mandant, le réviseur d'entreprises doit inclure à son programme de travail des diligences s'inspirant notamment du questionnaire IRE relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et l'adaptera compte tenu du type et de l'activité de l'entité auditée.
106. Dans le cadre d'un audit de groupe, le réviseur d'entreprises qui assume la responsabilité des comptes annuels consolidés s'assurera que les auditeurs des filiales / succursales de ce groupe ont pris en considération les risques liés au blanchiment et financement du terrorisme.

OBLIGATIONS DE COOPERATION AVEC LES AUTORITES

Information à la cellule de renseignement financier

107. Les réviseurs d'entreprises, leurs dirigeants, collaborateurs et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
108. Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les réviseurs d'entreprises, leurs dirigeants, collaborateurs et employés sont tenus:
- a) d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.
- L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.
- b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations requises.
109. L'obligation de transmission des informations requises comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

110. Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe 108 a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme, sans que cette obligation soit limitée aux fonds des seules personnes listées par les Nations Unies ou par l'Union européenne au titre de la lutte contre le terrorisme.
111. La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes 108 à 110 est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les réviseurs d'entreprises conformément aux procédures prévues aux paragraphes 95 à 99.
112. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes 108 à 110 peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.
113. Si le réviseur d'entreprises a des doutes relatifs à une situation spécifique, il est recommandé à celui-ci de prendre un premier contact téléphonique avec la cellule de renseignement financier afin d'obtenir des éclaircissements sur les suites à donner.
114. Un modèle de déclaration à la cellule de renseignement financier peut être téléchargé à partir du site internet de la cellule de renseignement financier¹.

Indice de blanchiment ou de financement du terrorisme

115. Il est entendu que la transmission des informations au procureur d'Etat doit être faite dès qu'un d'indice de blanchiment ou de financement du terrorisme est identifié.
116. L'indice de blanchiment ou de financement du terrorisme s'apprécie non seulement eu égard à la nature d'une transaction mais aussi en référence aux circonstances qui entourent la transaction et à la qualité des personnes impliquées.
117. L'examen d'une opération par rapport à la qualité des personnes impliquées peut notamment couvrir le cas de personnes politiquement exposées ainsi que celui de personnes en provenance de pays dont le dispositif anti-blanchiment est considéré comme déficient.
118. L'identification d'un indice est une condition suffisante pour déclarer un soupçon. La législation ne prévoit pas que le réviseur d'entreprises procède à une analyse approfondie des faits qui semblent douteux, ni à une qualification pénale de ces faits qui, elle, est réservée aux autorités judiciaires.
119. L'information à la cellule de renseignement financier concerne également les indices identifiés tant lors du(des) premier(s) contact(s) avant l'entrée en relation d'affaires que lors de l'exécution des services professionnels par le réviseur d'entreprises.

Exceptions à l'obligation d'informer la cellule de renseignement financier

120. Dans le cadre de ses activités professionnelles, le réviseur d'entreprises peut être amené à assister un avocat agissant dans le cadre d'une mission judiciaire ou à effectuer une mission d'expertise judiciaire.
121. Dans le cadre d'une mission d'expertise judiciaire, le réviseur d'entreprises est dispensé de ses obligations de vigilance à l'égard du « client » visé par l'expertise judiciaire dans la mesure où dans le cadre de cette expertise judiciaire, le réviseur d'entreprises ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 3 paragraphe 1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004. Cependant, l'obligation d'informer la cellule de renseignement financier d'un soupçon de blanchiment et/ou de financement du terrorisme, découvert au cours de l'expertise judiciaire, reste d'application.

¹ <http://www.justice.public.lu/fr/organisation-justice/ministere-public/parquets-arrondissement/lutte-anti-blanchiment/index.html>

122. Pour l'assistance à un avocat dans le cadre d'une mission judiciaire, l'obligation d'informer la cellule de renseignement financier ne s'applique pas au réviseur d'entreprises pour ce qui concerne les informations reçues du client de l'avocat ou obtenues sur ce client, lors de l'évaluation de sa situation juridique ou dans l'exercice de la mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

Continuité de la relation d'affaires

123. Les réviseurs d'entreprises sont tenus de s'abstenir d'exécuter une mission ou une transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes 108 à 110. La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la mission ou la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.
124. Au cas où la mission ou la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les réviseurs d'entreprises concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.
125. Une instruction la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter une mission ou des opérations en vertu du paragraphe 123, est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au réviseur d'entreprises. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.
126. Le réviseur d'entreprises n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.
- 126 bis Le paragraphe 108 b) et les paragraphes 123 à 126 sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le réviseur d'entreprises en vertu des paragraphes 108 (1) a) et 110.
- 126 ter Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe 108, le paragraphe 110 et les paragraphes 123 à 126.
127. Le réviseur d'entreprises et/ou ses collaborateur et/ou employés qui seraient confrontés à des indices de blanchiment ou de financement du terrorisme ne sauraient se décharger de leur responsabilité d'information par une simple démission de leur mandat. La clôture de la mission ou la rupture des relations est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires suspectés d'opération de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme par la cellule de renseignement financier.

Immunité du réviseur d'entreprises

128. La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un réviseur d'entreprises ou un collaborateur ou employé du réviseur d'entreprises des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le réviseur d'entreprises ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

Non information aux clients et personnes tierces

129. Les réviseurs d'entreprises ainsi que leurs collaborateurs et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application de la présente norme professionnelle et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 ou qu'une enquête de la cellule de renseignement financier sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

130. Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités compétentes ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation de la profession de réviseur d'entreprises tels que définis à la loi relative à la profession de l'audit.¹
131. L'interdiction énoncée au paragraphe 129 ne s'applique pas à la divulgation entre les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables, les professionnels de la comptabilité, les notaires, les avocats et les personnes autres tels qu'énumérées à l'article 2 (1) point 13 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la loi modifiée du 12 novembre 2004 ou à la directive 2005/60/CE, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «réseau» la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.
132. En ce qui concerne les réviseurs d'entreprises, dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, l'interdiction énoncée ci-dessus ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels concernés, à condition qu'ils soient situés dans un Etat membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 ou dans la directive 2005/60/CE, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.
133. Lorsque le réviseur d'entreprises s'efforce de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens du paragraphe 129.
134. Cette interdiction ne s'oppose pas à ce qu'au cours de la phase de collecte d'informations («fact finding»), le réviseur d'entreprises dialogue avec son client pour recueillir toutes les informations utiles à l'appréciation de la situation.

DISPOSITIONS DIVERSES

135. Le contrôle du respect des obligations prévues à la présente norme professionnelle et à la loi modifiée du 12 novembre 2004 fait partie intégrante de l'étendue du contrôle qualité exercé par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises auprès des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision. Ce contrôle est prévu à l'article 31 lettre d) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.
136. Sans préjudice des dispositions pénales prévues à la loi modifiée du 12 novembre 2004 et des dispositions prévues à la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit², le réviseur d'entreprises qui ne respecte pas les obligations prévues à la présente norme professionnelle ou à la loi modifiée du 12 novembre 2004 commet une infraction à la déontologie que le Président de l'IRE pourra soumettre au Conseil de discipline après l'avoir entendu.

¹ Prière de se référer à la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

² Idem 1

Annexe 1

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

DEFINITION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Les éléments ci-dessous ne représentent que des extraits et ne sauraient être exhaustifs. Le réviseur d'entreprises doit se référer à la législation et à la réglementation pour de plus amples renseignements.

Les infractions primaires

Le blanchiment présuppose l'existence d'une infraction primaire dont l'objet ou les produits peuvent donner lieu à une infraction de blanchiment.

Les infractions primaires comprennent celles indiquées ci-après. Elles sont classées en suivant la liste des catégories d'infractions désignées retenue dans le glossaire des 40 recommandations du GAFI. La présentation ne peut toutefois pas être exhaustive, puisque la liste en question ne vise pas seulement toutes les infractions explicitement citées à l'article 506-1 du code pénal et à l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie mais aussi d'autres infractions qui, conformément au même article 506-1 dernier tiret, sont punies « d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois » :

Participation à un groupe criminel organisé et à un racket :

- les crimes et délits commis dans le cadre ou en relation avec une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou propriétés ou dans le cadre ou en relation avec une organisation criminelle (articles 322 à 324 ter du Code pénal) ;

Terrorisme, y compris son financement :

- les infractions de terrorisme et de financement du terrorisme (articles 135-1 à 135-6 du Code pénal) ;

Traite d'êtres humains et trafic illicite de migrants :

- les infractions sexuelles sur mineurs (article 379 du Code pénal) ;
- le proxénétisme (article 379 bis du Code pénal) ;
- les infractions à l'article 33 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1° l'entrée et le séjour des étrangers; 2° le contrôle médical des étrangers; 3° l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, tel que repris à l'article 143 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants :

- les infractions aux articles 372 à 377 du code pénal ;
- les infractions sexuelles sur mineurs (article 379 du Code pénal) ;
- le proxénétisme (article 379 bis du Code pénal) ;

Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes :

- les infractions à l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

Trafic d'armes :

- les infractions à la législation sur les armes et munitions (notamment la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions) ;

Trafic illicite de biens volés et autres biens :

- les infractions à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique ; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier ;
- les infractions à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique ;
- les infractions à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine ;

Annexe 1

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

DEFINITION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Corruption :

- la corruption publique et privée (articles 246 à 253, 310 et 310-1 du code pénal) ;¹

Fraude et escroquerie :

- les infractions aux articles 489 à 490 du code pénal (banqueroute) ;
- les infractions aux articles 491 à 495 du code pénal (abus de confiance) ;
- les infractions à l'article 496 du code pénal (escroquerie) ;
- les fraudes aux intérêts financiers de l'Etat et des institutions internationales (articles 496-1 à 496-4 du code pénal) ;

Contrefaçon de monnaie :

- les infractions aux articles 162 à 178 du code pénal (dans les cas où la peine minimale prévue est supérieure à 6 mois)² ;

Contrefaçon et le piratage de produits :

- les infractions aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 du code pénal ;
- les infractions aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur ;

Crimes et délits contre l'environnement :

- les infractions à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- les infractions à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère ;
- les infractions à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- les infractions à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau ;
- les infractions à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

Meurtres et blessures corporelles graves :

- les infractions aux articles 392 à 410 du code pénal (dans les cas où la peine minimale prévue est supérieure à 6 mois)¹ ;

Enlèvement, séquestration et prise d'otages :

- les infractions aux articles 368 à 370 du code pénal (enlèvement de mineurs) ;
- les infractions à l'article 442-1 du code pénal (prise d'otages)¹ ;

Vol :

- les infractions aux articles 463 et 464 du code pénal ;
- les infractions aux articles 467 à 479 du code pénal (vol qualifié, vol avec violences ou menaces) (dans les cas où la peine minimale prévue est supérieure à 6 mois)¹ ;

Contrebande :

- les infractions aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises ;

Extorsion :

- les infractions à l'article 470 du code pénal¹ ;

Faux :

- les infractions aux articles 193 à 212 du code pénal (dans les cas où la peine minimale prévue est supérieure à 6 mois)¹ ;

¹ http://www.oecd.org/document/20/0,3343,fr_2649_34859_2649236_1_1_1_1,00.html

² En vertu de l'article 506-1 (1) dernier tiret

Annexe 1

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

DEFINITION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Piraterie :

- les infractions à l'article 31 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne¹ ;
- les infractions à l'article 64 du code disciplinaire et pénal pour la marine ¹ ;

Délits d'initiés et manipulation de marchés :

- les infractions à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché.

Il convient de souligner que les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment sont réunis même lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger, à condition cependant que cette dernière constitue une infraction primaire au Luxembourg et à l'étranger.

¹ En vertu de l'article 506-1 (1) dernier tiret

ANNEXE 2

ACTIVITES OU OPERATIONS VISEES PAR L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE (1) POINT 7 DE LA LOI MODIFIEE DU 12 NOVEMBRE 2004

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédit-bail, non compris le crédit-bail financier se rapportant à des produits de consommation.
4. Transferts d'argent ou de valeurs.
5. Emission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique).
6. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
7. Négociation sur:
 - a) les instruments du marché monétaire (tels que notamment chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés);
 - b) le marché des changes;
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;
 - d) les valeurs mobilières;
 - e) les marchés à terme de marchandises.
8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
9. Gestion individuelle et collective de patrimoine.
10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui.
11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).
13. Change manuel.
14. Location de coffres.

Annexe 3

CADRE LEGAL

Le cadre légal présenté ci-après vise essentiellement à sensibiliser le réviseur d'entreprises et ses collaborateurs employés et n'a nullement la prétention d'être exhaustif.

Il y a plusieurs textes auxquels le praticien peut se référer notamment :

Code, lois et règlements

- Le code d'instruction criminelle
- Le code pénal
- Règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme
- Loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
- Loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit
- Loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et modifiant (1) l'article 506-1 du code pénal, (2) la loi du 14 juin 2001
- Loi du 17 juillet 2008 portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 et de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006
- La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
- Loi modifiée du 12 août 2003 portant, entre autre, répression du terrorisme et de son financement
- Loi modifiée du 15 janvier 2001 portant sur la corruption d'agents publics étrangers
- Loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés
- Loi modifiée du 11 août 1998 portant sur l'incrimination des opérations de blanchiment en considération d'une provenance des biens et délits autres que le trafic de stupéfiants
- Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- Loi modifiée du 17 mars 1992 relative à la ratification du traité de Vienne
- Loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
- Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

- Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Directive et règlement européens

- Directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (journal L-309/15 du 25 novembre 2005)
- Règlement (CE) N° 1781/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds

Ministère de Finances – Sanctions Financières Internationales

La loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ainsi que le règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 mettant en œuvre cette loi, édictent des interdictions et mesures restrictives financières à l'encontre des personnes, entités et groupes visés par ces résolutions. L'information des professionnels est faite par le biais du site Internet du Ministre ayant les finances dans ses attributions :

(http://www.mf.public.lu/publications/sanctions_financieres_int/index.html).

Parquet de Luxembourg – Cellule de Renseignements Financiers (CRF)

Les circulaires de la CRF relatives à la profession de réviseur d'entreprises sont disponibles auprès de la CRF:

Cité judiciaire – Plateau de St. Esprit

L-2080 Luxembourg

Tél : 47 59 81 447, Fax : 26 20 25 29, E-mail : jean-francois.boulot@justice.etat.lu

Les circulaires de la CRF peuvent aussi être consultées à l'espace membres du site Internet de l'IRE (www.ire.lu).

Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)

Les circulaires de la CSSF peuvent être consultées à l'adresse suivante: www.cssf.lu

Commissariat aux assurances (CAA)

Les circulaires du CAA peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.commassu.lu

Annexe 4

SITES INTERNET D'INTERET

Afin que le réviseur d'entreprises puisse compléter et maintenir à jour ses connaissances relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, nous listons ci-dessous des sites internet d'intérêt non repris ci-avant (liste non exhaustive):

www.chd.lu	Chambre des Députés Luxembourg
www.codeplafi.lu	Comité pour le Développement de la Place Financière de Luxembourg (CODEPLAFI)
www.cssf.lu	Commission de Surveillance du Secteur Financier
www.commassu.lu	Commissariat aux Assurances
www.europa.eu.int/comm/internal_market	Communautés Européennes – Marché Intérieur
www.europa.eu.int/eur-lex	Portail juridique des Communautés Européennes
www.fatf-gafi.org	Corruption et groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
www.fee.be	Fédération des Experts-Comptables Européens
www.ifac.org	International Federation of Accountants
www.interpol.int	Interpol
www.ire.lu	Institut des Réviseurs d'Entreprises, Luxembourg
www.legilux.lu	Portail Juridique du Gouvernement du Luxembourg
www.oec.lu	Ordre des Experts-Comptables, Luxembourg